

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1560

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, M. Bentz, Mme Pollet, Mme Hamelet, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Weber, M. Emmanuel Taché, Mme Ménaché, M. Meurin, M. Monnier, M. Guiniot, M. Casterman, M. Evrard, M. Dutremble, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Laporte, M. Villedieu, M. David Magnier, M. Markowsky, Mme Bordes, Mme Grangier, M. Gonzalez, M. Gery, Mme Marais-Beuil, M. Tesson, Mme Blanc, M. Golliot, Mme Sicard, M. Schreck, Mme Rimbart, Mme Joubert, M. de Lépinau, M. Limongi, Mme Lechon, M. Lioret, M. Rambaud, Mme Lorho, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Allegret-Pilot, M. Valentin, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay, M. Verny et M. Bigot

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le présent article n'est pas applicable pas aux médecins, aux infirmiers, aux aides-soignants, aux auxiliaires médicaux et aux pharmaciens qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou en raison de leurs convictions personnelles, refusent de participer, directement ou indirectement, à une euthanasie ou à un suicide assisté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 du projet de loi introduit dans le code de la santé publique une nouvelle infraction pénale d'entrave à l'euthanasie et au suicide assisté. Il prévoit des peines sévères, un an de prison et 15 000 euros d'amende, pour toute personne qui chercherait à dissuader autrui de recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté.

Le texte prévoit que peut être poursuivie toute personne qui, par voie électronique ou autre, « dissuaderait » un patient ou perturberait la mise en œuvre du dispositif légal. Mais dans le cadre d'un tel acte, ce que certains appellent dissuasion est, pour un soignant, un devoir fondamental : prévenir, questionner, évaluer.

C'est même le rôle essentiel du professionnel de santé : s'assurer que la demande est constante, libre, informée, non influencée et médicalement justifiée. Cela suppose d'ouvrir la discussion, parfois d'exprimer un désaccord, d'alerter, de proposer d'autres voies. Confondre cette responsabilité avec une forme d'entrave reviendrait à inverser le sens même du soin.

En outre, la liberté de conscience est un droit fondamental des soignants. Elle est protégée par la Constitution, par le code de la santé publique, et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Aucun professionnel ne peut être sanctionné pour avoir refusé de participer à un acte qu'il réprouve. A fortiori, il ne peut être poursuivi pénalement pour avoir exprimé ce refus, y compris publiquement.

Ce que cet amendement vise à éviter, c'est l'effet d'intimidation juridique. Le flou actuel de l'article 17 pourrait permettre des plaintes abusives contre un médecin ou un pharmacien qui aurait, par conviction ou par prudence, déconseillé un recours à l'euthanasie. Ce serait un précédent dangereux. On ne protège pas la liberté d'un patient en piétinant celle du soignant.

L'objet du présent amendement est donc double. Il s'agit à la fois de garantir aux professionnels de santé leur droit à la liberté de conscience et de reconnaître pleinement leur rôle d'alerte et de discernement médical, indispensable à toute décision grave et irréversible.